



**Réseau agriculture**  
Marie-Catherine SCHULZ  
agriculture@fne.asso.fr  
Tél. : 01 44 08 64 12

*Paris, le 16 octobre 2009*

## **Future Loi de modernisation de l'agriculture (LMA)**

### **Précisions sur les propositions de France Nature Environnement (FNE)**

Pour FNE, la future Loi de Modernisation de l'agriculture (LMA) doit permettre de conforter les engagements du Grenelle de l'environnement en matière d'agriculture et de sylviculture, mais aussi de préparer la Politique agricole commune (PAC) de l'après-2013.

Voici les 10 propositions de la fédération :

#### **Agriculture et alimentation**

1. FNE demande un **affichage de la qualité environnementale** des produits agricoles, afin que le consommateur puisse apprécier la qualité environnementale des pratiques de production, de transformation et de transport des produits agricoles. Cet affichage répond à un engagement du Grenelle. Un affichage de la qualité en matière de bien-être animal doit également être mis en place.

Précisions :

- Cet affichage devra intégrer à la fois des critères environnementaux, de manière plus large que l'unique bilan carbone (prise en compte des enjeux eau, sol, biodiversité) et une indication de la provenance des produits, afin de stimuler l'émergence de circuits courts.

2. FNE demande par ailleurs que des **critères environnementaux** soient intégrés dans les cahiers des charges des Appellations d'origine contrôlée (AOC).

Précisions :

- A ce jour, très peu d'AOC intègrent des prescriptions environnementales dans leurs cahiers des charges (l'Union européenne ne permet d'introduire des critères environnementaux que s'ils sont directement liés à la qualité des produits). Cette lacune induit en erreur le consommateur. L'intégration de critères environnementaux dans les AOC peut placer la France en position de moteur dans l'Union européenne, dans la perspective des négociations qui vont donner suite au Livre Vert sur la qualité des produits adopté fin 2008 par la Commission européenne. L'intégration de ces critères peut passer par l'obligation d'une certification HVE de niveau 3.



## Agriculture et société

3. De plus en plus, l'avenir de l'agriculture passera par l'implication de l'ensemble de la société dans l'élaboration de la politique agricole et alimentaire. Seul un renforcement des liens entre le monde agricole et le reste de la société permettra de garantir la légitimité des soutiens publics à l'agriculture et la préservation de l'activité agricole face à d'autres enjeux tels que l'urbanisation. L'article 49 de la loi Grenelle 1 énonce d'ailleurs le principe général de modification de la gouvernance des instances ayant compétence sur des questions environnementales, par l'ouverture de ces instances aux associations et fondations oeuvrant pour l'environnement. Ce principe peut se décliner dans plusieurs domaines agricoles. C'est pourquoi FNE propose de **réformer la gouvernance en matière d'agriculture** pour une meilleure intégration de la société civile dans le débat agricole. FNE demande notamment :

- Une recomposition du **CSO** (Conseil Supérieur d'Orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire), des **CDOA** (Commissions Départementales d'Orientation Agricole), du **CSFPF** (Conseil Supérieur de la Forêt et des Produits Forestiers) et des **CRFPF** (Commissions Régionales de la Forêt et des Produits Forestiers), sur la base des 5 collèges *type Grenelle* (administrations, collectivités territoriales, associations, syndicats, organismes patronaux).
- La création d'un **comité permanent du bien-être animal**, composé paritamment de représentants associatifs et de représentants professionnels de l'élevage, sous la présidence du Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche et du Ministre de l'écologie.
- La création, dans les **Chambres d'agriculture**, d'un collège représentant les associations de consommateurs et de protection de l'environnement. Il en est de même pour les **conseils d'administration et comités techniques des SAFER**. Ces deux instances jouent un rôle crucial dans la préservation de l'espace rural. Il est donc particulièrement important que les associations environnementales y soient bien représentées.

## Agriculture, forêt et territoire

4. FNE propose d'élargir la possibilité d'inclure des **clauses environnementales dans les baux ruraux** (art. 76 de la LOA de 2006) à l'ensemble des parcelles et des bailleurs. La protection de l'environnement concerne en effet l'ensemble du territoire et ne saurait se limiter aux parcelles bénéficiant d'un statut de protection particulier.

Précisions :

- La demande de FNE est d'élargir au maximum la possibilité d'introduire des clauses environnementales dans les baux ruraux.
- Hors des zones protégées, tout propriétaire, y compris privé, doit a minima pouvoir exiger de son locataire le maintien des éléments fixes du paysage (haies, talus, mares, arbres isolés, etc.), sous peine de pénalité ou dédommagement forfaitaire.



- Enfin, FNE demande que la surface en éléments fixes du paysage (haies, talus, mares, arbres isolés, etc.) soit maintenue lors de la restructuration des exploitations (agrandissement, remembrement). Cette obligation doit figurer dans les actes de transmission (vente, échange) des terres au moment des restructurations.

5. Parce que la souveraineté alimentaire est un enjeu majeur et que la constitution d'une trame verte et bleue supposera de stopper le mitage des espaces agricoles, forestiers et naturels, FNE demande de **renforcer la préservation de l'espace rural (dans ses composantes agricole, naturelle et forestière) face à l'urbanisation, notamment en zone péri-urbaine** : pour FNE, cette loi doit être l'occasion de mettre en place des outils économiques et fiscaux qui permettent de lutter contre la consommation d'espaces, notamment les espaces péri-urbains réservés à l'agriculture, à la forêt et aux milieux naturels.

Précisions :

- FNE soutient la proposition issue du groupe de travail « territoire » de mettre en place une instance de concertation départementale relative aux questions du foncier, à condition que la composition de cette instance comprenne 5 collèges de type Grenelle. Elle doit pouvoir intervenir lors de tout déclassement de terre agricole en zone constructible. Les critères d'intervention de cette commission doivent se fonder sur le coefficient d'occupation des sols de la commune concernée, l'économie d'espace dans la conception des zones commerciales et d'activités, la qualité des transports en commun ...
- FNE demande qu'en parallèle de cette instance soient mis en place des outils permettant de limiter la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers par l'artificialisation des sols (taxation des plus-values lors de la révision, partielle ou complète, des documents d'urbanisme, modulation de la Dotation générale de fonctionnement en fonction du taux d'artificialisation, etc.).
- FNE soutient la mise en place d'une instance régionale de concertation garantissant la cohérence de la mise en œuvre des divers engagements du Grenelle portant sur l'agriculture.

6. FNE propose que la **finalité des Chartes forestières de territoire soit revue** (articles L2 et L12 de la LOF de 2001). Elles doivent avoir pour objectif la valorisation **locale** des ressources forestières de chaque territoire **en tenant compte des enjeux de biodiversité**. FNE demande donc :

- Un **élargissement de la gouvernance locale** à l'ensemble des acteurs du territoire pour s'assurer de l'appropriation du projet dans le territoire, garantissant ainsi le succès de la démarche. Les représentants de l'Etat, les collectivités locales, les organisations syndicales et patronales ainsi que les associations représentantes de la société civile doivent être intégrés.
- Une **intégration de l'ensemble des enjeux dans le diagnostic de territoire** : ressource, activités socio-économiques et biodiversité.
- Une **intégration des aspects économiques, écologiques et sociaux dans les actions mises en œuvre** pour garantir la durabilité des projets de territoire.

7. Sauf pour les forêts reconnues comme exerçant une fonction de protection, telle que définie par l'article L362-1 du code forestier, FNE demande à ce que la **non-gestion volontaire, ou choix du propriétaire de laisser sa parcelle forestière en libre**



**évolution, puisse être inscrite comme un objectif de gestion** (articles L222-1, L222-6 et R222-1 du code forestier).

## Agriculture et soutien public

8. Les **exploitations agricoles de haute valeur environnementale**, qui consacrent plus de 10% de leur surface aux infrastructures agroécologiques (haies, bandes enherbées, etc.) et qui injectent moins de 30% d'intrants (engrais, pesticides, énergie, etc.) dans leur chiffre d'affaires, fournissent des services environnementaux à la société : amélioration de la qualité de l'eau et de l'air, maintien de la biodiversité, réduction des émissions de gaz à effet de serre et adaptation au changement climatique. C'est pourquoi FNE demande qu'une **incitation financière** soit attribuée aux exploitations de haute valeur environnementale (certifiées HVE de niveau 3), dans un premier temps par l'instauration d'un crédit d'impôt.
  
9. A plus long terme, FNE demande la **réorientation des aides de la PAC** vers la rémunération des services environnementaux et sociaux rendus par ce type d'agriculture.

Précisions :

- Concernant l'avenir de la PAC, notre position est téléchargeable [ici](#).

10. A ce titre, les aides de la PAC doivent aussi être réorientées vers la rémunération d'un **bien-être animal supérieur** aux normes.



## ANNEXE – CHARTES FORESTIERES DE TERRITOIRE

### Article L2 de la Loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001

Créé par [Loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 - art. 1 JORF 11 juillet 2001](#)

La politique forestière relève de la compétence de l'Etat qui en assure la cohérence nationale. Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent passer des contrats avec l'Etat, notamment dans le cadre des chartes forestières de territoire, en vue de construire un projet de développement forestier durable prenant en compte les aspects économiques, écologiques et sociaux locaux par une concertation locale élargie aux parties prenantes du territoire.

### Article L12 de la Loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001

Créé par [Loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 - art. 1 JORF 11 juillet 2001](#)

Sur un territoire pertinent au regard des objectifs poursuivis, et selon un diagnostic préalable, une charte forestière de territoire peut être établie afin de construire, au travers d'une large concertation, un projet de développement forestier assorti d'un programme d'actions pluriannuel intégrant la multifonctionnalité des forêts locales et visant à la fois :

- à garantir la satisfaction de demandes environnementales ou sociales particulières concernant la gestion des forêts et des espaces naturels qui leur sont connexes ;
- à contribuer à l'emploi local et à l'aménagement rural, notamment par le renforcement des liens entre les agglomérations et les massifs forestiers ;
- à favoriser le regroupement technique et économique des propriétaires forestiers, la restructuration foncière ou la gestion groupée à l'échelle d'un massif forestier ;
- à renforcer la compétitivité de la filière locale de production, de récolte, de transformation et de valorisation des produits forestiers.

La charte peut être élaborée à l'initiative d'élus des collectivités concernées. Elle est élaborée au travers de groupes de travail réunissant forestiers, acteurs de territoire et parties prenantes dans le souci d'une concertation et d'une appropriation sociale approfondie. Elle se construit après concertation sur un diagnostic économique et environnemental.

Cette charte donne lieu à des conventions conclues entre, d'une part, un ou des propriétaires forestiers, leurs mandataires ou leurs organisations représentatives et, d'autre part, des opérateurs économiques ou leurs organisations représentatives, des établissements publics, des associations d'usagers de la forêt ou de protection de l'environnement, des collectivités territoriales ou l'Etat. Ces conventions, sous réserve du respect des dispositions du présent code, peuvent donner lieu à des aides publiques en contrepartie des services économiques, environnementaux et sociaux rendus par la forêt lorsqu'ils induisent des contraintes particulières ou des surcoûts d'investissement et de gestion.



## ANNEXE – INTEGRATION DE LA NON-GESTION VOLONTAIRE

### Article L222-1 du Code Forestier

#### Modifié par [Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 168 JORF 24 février 2005](#)

Le ou les propriétaires d'une forêt mentionnée à l'article L. 6 présentent à l'agrément du centre régional de la propriété forestière un plan simple de gestion. Ce plan comprend, outre une brève analyse des enjeux économiques, environnementaux et sociaux de la forêt et, en cas de renouvellement, de l'application du plan précédent, un programme d'exploitation des coupes et un programme des travaux de reconstitution des parcelles parcourues par les coupes et, le cas échéant, des travaux d'amélioration. Il précise aussi la stratégie de gestion des populations de gibier faisant l'objet d'un plan de chasse, en application du troisième alinéa de l'article L. 425-6 du code de l'environnement, proposée par le propriétaire en conformité avec ses choix de gestion sylvicole. **Sauf pour les forêts reconnues comme exerçant une fonction de protection telle que définie par l'Article L362-1 du code forestier, la non-gestion volontaire, ou choix du propriétaire de laisser sa parcelle forestière en libre évolution, peut être inscrite comme un objectif de gestion.** En cas de refus d'agrément, l'autorité administrative compétente, après avis du Centre national professionnel de la propriété forestière, statue sur le recours formé par le propriétaire.

Le centre régional tient compte, le cas échéant, des usages locaux pour l'approbation des plans simples de gestion.

### Article L222-6 du Code Forestier

#### Modifié par [Loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 - art. 3 JORF 11 juillet 2001](#)

#### Modifié par [Loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 - art. 66 \(V\) JORF 11 juillet 2001](#)

I. - Le règlement type de gestion prévu au II de l'article L. 8 a pour objet de définir des modalités d'exploitation de la forêt, adaptées aux grands types de peuplements forestiers identifiés régionalement. Ce document est élaboré par un organisme de gestion en commun agréé, un expert forestier agréé ou l'Office national des forêts et soumis à l'approbation du centre régional de la propriété forestière selon les modalités prévues pour les plans simples de gestion. Un règlement type de gestion peut être élaboré et présenté à l'approbation par plusieurs organismes de gestion en commun ou par plusieurs experts forestiers agréés.

II. - Le code des bonnes pratiques sylvicoles prévu au III de l'article L. 8 comprend, par région naturelle ou groupe de régions naturelles, des recommandations essentielles conformes à une gestion durable en prenant en compte les usages locaux et portant tant sur la conduite des grands types de peuplements que sur les conditions que doit remplir une parcelle forestière pour que sa gestion durable soit possible. **Sauf pour les forêts reconnues comme exerçant une fonction de protection telle que définie par l'Article L362-1 du code forestier, la non-gestion volontaire, ou choix du propriétaire de laisser sa parcelle forestière en libre évolution, peut être inscrite comme un objectif de gestion.** Ce document est élaboré par chaque centre régional de la propriété forestière et approuvé par le représentant de l'Etat dans la région après avis de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers.

### Article R222-1 du Code Forestier

#### Modifié par [Décret n°2006-871 du 12 juillet 2006 - art. 12 JORF 14 juillet 2006](#)

Chaque centre régional de la propriété forestière élabore, pour chaque région administrative de son ressort, un projet de schéma régional de gestion sylvicole applicable aux forêts non mentionnées à l'article L. 111-1.

Le schéma régional de gestion sylvicole est établi en tenant compte des orientations régionales forestières élaborées dans les conditions prévues à l'article L. 4. Il comprend obligatoirement, pour chaque région naturelle ou groupe de régions naturelles :



1° L'étude des aptitudes forestières, la description des types de forêts existantes et l'analyse des principaux éléments à prendre en compte pour leur gestion, notamment celle de leur production actuelle de biens et de services et de leurs débouchés ;

2° L'indication des objectifs de gestion et de production durable de biens et services dans le cadre de l'économie régionale et de ses perspectives de développement, ainsi que l'exposé des méthodes de gestion préconisées pour les différents types de forêts. Sauf pour les forêts reconnues comme exerçant une fonction de protection telle que définie par l'Article L362-1 du code forestier, la non-gestion volontaire, ou choix du propriétaire de laisser sa parcelle forestière en libre évolution, peut être inscrite comme un objectif de gestion ;

3° L'indication des essences recommandées, le cas échéant, par grand type de milieu.

Il identifie les grandes unités de gestion cynégétique pertinentes pour chacune des espèces de gibier faisant l'objet d'un plan de chasse en application de l'article L. 425-2 du code de l'environnement ; pour chacune de ces unités, il évalue l'état d'équilibre entre les populations d'animaux et les habitats forestiers, et son évolution prévisible au regard de chaque grande option sylvicole régionale, en examinant notamment l'évolution prévisible des surfaces sensibles aux dégâts. Il définit, le cas échéant, les modalités de mise en place d'un observatoire du renouvellement des peuplements.

Le schéma régional peut être complété par des modèles de plans de gestion.

Les schémas régionaux de gestion sylvicole font l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 122-4 du code de l'environnement selon les modalités décrites aux articles R. 133-1-1 et R. 133-1-2.